

Commune de  
**SAINT JEAN ROHRBACH**

**ARRETE MUNICIPAL N° 07 / 2023**

**PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES  
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Le maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1 ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles élémentaire et maternelle de la localité ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les abords des écoles élémentaire et maternelle ainsi que des aires de jeux situées à l'arrière de la mairie et devant la cour d'école sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de fumer aux abords des écoles élémentaire et maternelle et des 2 aires de jeux.

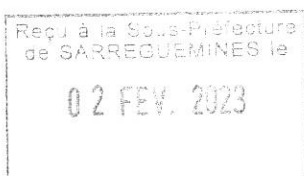
**ARTICLE 3 :** Signalisation des « espaces sans tabac » : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les différents sites concernés par l'interdiction,

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

**ARTICLE 5 :** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

**ARTICLE 6 :** Les services de la Gendarmerie et les adjoints de la collectivité seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, aux adjoints et aux directrices des écoles.



Fait à SAINT-JEAN ROHRBACH, le 31/01/2023.

Cyrille FETIQUE  
mairie

Le maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le 31 janvier 2023.

